

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

**Mercredi 8 janvier
2014
16 h 30**

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur la proposition de directive relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité dans certaines grandes sociétés et certains groupes (COM(2013) 207 final – document E 8247) et sur la responsabilité sociale des entreprises



**COMMUNICATION SUR LA PROPOSITION DE
DIRECTIVE RELATIVE À LA PUBLICATION
D'INFORMATIONS NON FINANCIÈRES ET
D'INFORMATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ
DANS CERTAINES GRANDES SOCIÉTÉS
ET CERTAINS GROUPES
ET SUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES
ENTREPRISES**

de M^{me} Danielle Auroi

*Proposition de directive du Parlement européen et du
Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE
du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations
non financières et d'informations relatives à la diversité par
certaines grandes sociétés et certains groupes.*

COM(2013) 0207 final du 18 avril 2013– E 8247

Réunion de commission du 8 janvier 2014

L'accident du Rana Plaza qui a fait en avril dernier plus de 1 100 victimes nous rappelle que les entreprises multinationales ont pris toute la mesure de la mondialisation. Elles ont profité de bas salaires- les employés dans le secteur du textile étaient payés 30 euros par mois remontés à 68 dollars depuis les négociations qui ont suivi le drame du Bangladesh-, couplés aux avantages de certains régimes commerciaux. Le Bangladesh bénéficie ainsi du dispositif européen « Tout sauf les armes » qui permet aux exportations des pays les moins avancés d'entrer en Europe sans droits ni contingents.

Les grandes entreprises portent une responsabilité particulière dans ces accidents dus à l'intensification de la production et des rythmes de travail et à des conditions inadmissibles d'hygiène et de vétusté des installations. **La mondialisation économique ne peut aujourd'hui se concevoir sans la prise en compte effective, par les entreprises qui en sont les premiers acteurs, de valeurs sociales, sociétales et environnementales dans la conduite de leurs activités.**

Or, en l'absence de règles juridiques internationales contraignantes – l'Organisation internationale du travail ne comporte aucun mécanisme de sanction –, et de législations nationales suffisamment protectrices, la **responsabilité sociale des entreprises** peut constituer un des vecteurs d'une gouvernance sociale visant à instaurer les conditions d'un **travail décent**. Cette responsabilité sociale peut se définir comme **la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. Pour s'en acquitter pleinement, les entreprises doivent donc engager un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et des consommateurs, c'est-à-dire des préoccupations de développement durable.**

L'Union européenne a, depuis le Conseil européen de Lisbonne de 2000, inscrit la RSE au rang de ses priorités politiques. Elle a adopté en 2002 une stratégie globale¹ dont la mise en œuvre s'appuie sur des **cadres stratégiques nationaux adossés à des principes internationalement reconnus**, principalement les principes directeurs pour les multinationales adoptés par l'OCDE dès 1976 et le pacte mondial des entreprises lancé en 2000 dans le cadre de l'ONU. L'Union européenne a renouvelé sa stratégie pour la période 2011-2014 en octobre 2011².

I. LA VOLONTÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE D'AGIR EN MATIÈRE DE RSE DOIT ÊTRE SALUÉE

En matière de RSE, on se situe presque exclusivement dans l'autorégulation et la *soft law*, c'est-à-dire l'absence de règles contraignantes. En conséquence, les résultats sont largement insuffisants. Ainsi seuls quinze États européens se sont dotés de cadres stratégiques. Seulement 2 500 entreprises sur les 42 000 grandes entreprises actives dans l'Union publient des rapports sur la RSE ou la durabilité, en application de la directive 2003/51/CE (quatrième directive sur les comptes annuels) qui impose aux entreprises de faire figurer dans leurs rapports de gestion annuels des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel mais seulement dans la mesure nécessaire à la compréhension des résultats de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation sociale de la société. Il s'agit là d'une contrainte très légère. Si l'Union européenne est la mieux classée dans ce domaine, cela ne représente toutefois que d'une petite partie des grandes entreprises de l'Union. C'est pourquoi, dans sa communication d'octobre 2011, la Commission européenne propose de renforcer les obligations des entreprises en matière de publications d'informations non financières ; la proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui en est une des modalités.

¹ « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », Livre vert, COM(2001) 366 final, et communication concernant la responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable, COM(2002)347 final.

² « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014 », COM(2011) 681final du 25 octobre 2011.

La publication d'informations s'appuie sur la **nécessité de transparence**, qui est l'une des premières sources du droit et sur la **sanction de l'opinion publique qui aspire à plus d'éthique** et à laquelle les entreprises, soucieuses de leur image, sont sensibles. Selon une enquête d'opinion récente, **62 % des citoyens européens se disent insuffisamment informés sur les impacts qu'ont les entreprises sur l'environnement et sur leur vie**. La transparence quant aux impacts sur les droits humains, ce qui inclut les droits économiques et sociaux, notamment des travailleurs, et sur l'environnement, peut faire une réelle différence. Il faut en effet que les entreprises assument leurs responsabilités face à certains impacts majeurs que leurs activités ont sur les travailleurs, les consommateurs et les communautés des pays de production.

Or la plupart des entreprises n'intègrent pas sérieusement ces considérations dans leurs pratiques. Ainsi la compagnie pétrolière Shell ne donne pas suffisamment d'informations quant à l'ampleur exacte de la pollution dans le delta du Niger ou s'agissant de l'impact des différentes marées noires et ces informations ne sont pas vérifiées par des organismes tiers indépendants. De même, les industries agroalimentaires dont la réputation a été endommagée par le scandale de la viande de cheval pêchent par manque de transparence sur leurs chaînes d'approvisionnement. Dans l'industrie européenne de la mode, il règne une grande opacité sur les relations entre les distributeurs européens et leurs sous-traitants d'Asie ou d'ailleurs.

L'accident du Rana Plaza rappelle de manière tragique **l'urgence de l'adoption d'un cadre harmonisé et contraignant de transparence à l'échelle européenne, au service d'une véritable RSE**.

L'objet de la proposition de directive est de renforcer la transparence des entreprises européennes de plus de 500 salariés, cotée en bourse ou non, en matière d'informations à caractère extra-financier. **Celles-ci devront publier, dans leur rapport annuel, des informations sur les politiques, les risques, les impacts et les résultats concernant l'environnement, le social, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Les informations rapportées doivent porter sur les filiales, être de grande qualité et s'appuyer sur des critères internationalement reconnus, tels les principes directeurs de l'OCDE et le référentiel ISO 26 000 ; les entreprises devront citer les référentiels utilisés.**

Il s'agit d'une obligation et non d'une incitation. Les entreprises disposeront cependant d'une marge de manœuvre significative via des modalités dites de « *comply or explain* » (« appliquer ou expliquer ») : si la publication d'informations non financières dans un domaine précis n'est pas pertinent pour une entreprise, elle ne sera pas obligée de le faire mais elle devra expliquer pourquoi.

Cette proposition reprend la philosophie générale des dispositifs existants au plan international et dans certains pays. Sur le plan international, il existe un

cadre dit *global reporting initiative* sous l'égide du programme des Nations Unies pour le développement.

La France dispose quant à elle, depuis plus de dix ans, d'une législation imposant à ses grandes entreprises de publier des informations détaillées sur leurs politiques en matière environnementale et sociale. Depuis le Grenelle II, cette obligation a été élargie et s'applique aux entreprises françaises ayant plus de 500 salariés et non plus aux seules entreprises cotées en bourse¹ ; 42 informations sociales, sociétales et environnementales doivent être renseignées et des modalités de vérification par un tiers indépendant sont prévues.

II. CETTE PROPOSITION DOIT ÊTRE RENFORCÉE

Le dispositif proposé par la Commission européenne donne un **signal politique clair : les informations extra financières doivent faire partie intégrante de la gouvernance de l'entreprise**. Cette information doit être exploitable par tous les utilisateurs, les consommateurs et toutes les parties prenantes (clients, donneurs d'ordre, fournisseurs, pouvoirs publics).

Toutefois, il conviendrait d'en renforcer trois axes, en s'inspirant de la législation française.

➤ Les obligations des entreprises sont définies par rapport à des thématiques très générales (environnement, responsabilité sociale, droits de l'homme). Il conviendrait de leur donner plus de consistance **en précisant, pour chacun des thèmes, des informations requises sur des sujets essentiels. Un certain nombre d'indicateurs quantitatifs clés et normalisés pourraient également être prévus, sur la base des référentiels du *Global reporting Initiative*²**. Par exemple, en matière de responsabilité sociale, les relations entretenues avec les sous-traitants, y compris étrangers. Ces informations participeraient à l'harmonisation des informations publiées et à l'amélioration de leur lisibilité.

➤ La proposition de la Commission comprend peu d'informations sur les aspects d'audit et de d'assurance qui sont limités à une « vérification de la concordance entre les informations environnementales et sociales et les informations financières ». **L'introduction d'un mécanisme de vérification s'appuyant sur l'intervention d'un tiers indépendant permettrait de garantir la qualité et la crédibilité des informations fournies.**

¹ L'article 116 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite nouvelles régulations économiques a mis en place une obligation d'information sociale et environnementale pour les sociétés cotées en bourse ; cette obligation a été étendue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II aux entreprises même non cotées.

² Pour le thème des droits de l'homme, un des indicateurs est le respect des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, en matière sociale, le nombre d'accidents du travail, en matière environnementale, le niveau d'émission de gaz à effet de serre.

➤ La transparence est nécessaire tout au long de la chaîne de production et les entreprises doivent informer et être informées des risques de leurs activités à l'international. Elles ne devraient plus être en mesure de dire : « *Je ne savais pas* ». À cet effet, serait pertinente la mise en œuvre d'une obligation d'informations sur leurs activités internationales « **pays par pays** », ce type de dispositifs existant pour les activités bancaires dans le cadre de la directive dite CRD IV intégrant la réforme internationale de Bâle III.

III. LE TEXTE DE LA PRÉSIDENTE LITUANIENNE AFFAIBLIT LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET PORTE LA MARQUE DES FORTES RÉTICENCES DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA PUBLICATION DES INFORMATIONS NON FINANCIÈRES

Cette proposition de directive est un outil qu'il s'agirait d'adopter le plus vite possible, avant les élections européennes. Mais même sur cette version au demeurant assez souple, **les États membres sont divisés**. Certains, tels la France, poussent à un renforcement du texte. M. Pierre Moscovici, ministre de l'économie et des finances et M^{me} Nicole Bricq, ministre du commerce extérieur, ont adressé à M. Michel Barnier, commissaire au marché intérieur et aux services, des propositions pour donner plus de force au projet de directive. En revanche, le Royaume Uni ou l'Allemagne estiment que ce texte est trop prescriptif et demandent davantage de flexibilité. Ces pays comptent sur la théorie idyllique du libre-échange qui conduirait naturellement au respect de normes sociales et environnementales et à l'augmentation des salaires !

Le texte de compromis auquel a abouti la présidence lituanienne est nettement en retrait par rapport au projet de la Commission européenne.

Si, malgré la demande d'États membres de limiter le périmètre aux seules entreprises cotées, le périmètre initial a été maintenu, la présidence lituanienne a néanmoins accédé à quatre demandes « assouplissant » le dispositif :

– la première est la possibilité de publier le rapport non financier de manière séparée sur le site de l'entreprise, dans un délai de huit mois après la date de clôture de l'exercice, certains États ayant mis en avant la lourdeur que représente la présentation simultanée avec le rapport financier ;

– le texte de compromis vise aussi au renforcement des modalités du *comply or explain* : a ainsi été ajouté un seuil de matérialité pour que les entreprises ne publient des informations que dans la mesure nécessaire à la compréhension des développements, de la performance ou de la position de l'entreprise ;

– enfin le texte de compromis va plus loin encore en prévoyant une disposition dite de *safe harbour* ou « règles refuge » qui consiste à permettre à une entreprise de ne pas publier certaines informations si elle estime que cela porte

préjudice à ses intérêts commerciaux ! Cette clause remettrait en question toute la philosophie de la démarche de RSE et est par elle-même inadmissible.

IV. LES BONNES PRATIQUES NE SUFFISENT PAS

Malgré les réticences rencontrées pour faire adopter le texte tel que proposé par la Commission européenne, je n'hésiterai pas à dire qu'il faut aller plus loin dans la mesure où les limites de l'autorégulation sont rapidement atteintes.

Un des obstacles principaux en matière de RSE est **la prise en compte de la réalité de la chaîne d'approvisionnement**. Les entreprises sont souvent donneuses d'ordre à des sous-traitants ou des partenaires commerciaux sur lesquelles elles exercent une influence souvent déterminante, mais sans lien juridique clair. Il est dès lors très difficile d'engager la responsabilité des sociétés mères protégées par l'écran de leur statut. Deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale afin d'instaurer un « **devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre** »¹. Elle vise à co-responsabiliser les sociétés-mères et les entreprises donneuses d'ordre dans les cas de violation des droits humains ou de catastrophe environnementale commis par leurs filiales et sous-traitants, en introduisant une obligation de moyen en matière de prévention de ces dommages. Cette proposition transcrit des engagements pris par la France au niveau de l'ONU et de l'OCDE. En effet, en juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec le soutien affirmé de la diplomatie française. Ce texte crée une obligation pour les États de protéger les citoyens des impacts négatifs des entreprises transnationales à l'égard des droits humains. Il exige des sociétés qu'elles veillent au respect de ces droits par la mise en œuvre de procédures de « diligence raisonnable ». De son côté, l'OCDE a renforcé ses principes directeurs à l'intention des multinationales, qui sont un ensemble de recommandations quant à la conduite des entreprises, notamment en matière de droits humains et d'environnement. Le respect de ces principes peut être favorisé par l'institution dans les pays membres de l'OCDE de points de contact nationaux qui peuvent être saisis en cas de manquement à ces principes directeurs.

La Commission européenne devrait encourager les États membres à transposer en droit interne ces principes.

Par ailleurs, l'Union européenne devrait se servir systématiquement du **levier des accords de libre-échange qu'elles négocient pour promouvoir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises**. Un tournant décisif sur la négociation d'un volet sur le développement durable avait été pris lors de la négociation de l'accord avec la Colombie et le Pérou commencée en 2006. On voit

¹ Proposition de loi n° 1519 de M^{me} Auroi et les autres membres du groupe écologiste et proposition de loi n° 1524 de M. Dominique Potier et les autres membres du groupe socialiste.

que si de telles clauses doivent être incluses dans les accords, l'essentiel réside dans leur mise en œuvre. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 2012, le Parlement européen a jugé l'aggravation de la situation en Colombie en matière de conditions de travail « *particulièrement inquiétante* ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne, en particulier son article 6,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011 « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014 », COM(2011) 681,

Vu la proposition de directive relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité dans certaines grands sociétés et certains groupes, COM(2013) 207 final,

Vu les résolutions du Parlement européen du 6 février 2013 portant sur la « Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable » et sur la « Responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive »,

1. Rappelle que la responsabilité sociale des entreprises inclut le respect des droits de l'homme, les pratiques en matière de travail et d'emploi, les questions environnementales et la lutte contre la fraude et la corruption,

2. Constate, malgré l'existence de dispositions nationales et européennes, la lenteur des progrès réalisés en matière d'intégration par les entreprises européennes de ces préoccupations dans leur gouvernance,

3. Estime que la transparence des informations est indispensable pour apprécier l'impact des activités des entreprises sur les droits humains et l'environnement et pour la mise en œuvre des préoccupations de responsabilité sociétale dans la conduite de leurs activités,

4. Souligne, compte tenu des accidents dramatiques de plus en plus nombreux et meurtriers dans des pays où les entreprises européennes ont des relations commerciales, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de

filiales, de sous-traitants ou autres partenaires commerciaux, l'urgence de l'instauration d'un cadre européen harmonisé et contraignant de transparence des informations,

5. Salue l'initiative de la Commission européenne de renforcer l'obligation de transparence des entreprises de plus de 500 salariés sur leurs politiques, les risques et les résultats concernant l'environnement, le social, les questions relatives aux droits de l'homme et la lutte contre la corruption,

6. Regrette que le texte présenté par la présidence du Conseil de l'Union européenne restreigne fortement la portée de la proposition de la Commission européenne et rappelle que :

- l'obligation de transparence doit s'appliquer aux sociétés cotées comme non cotées ;

- aucun seuil de matérialité ne doit être ajouté au principe « Appliquer ou expliquer » (« complain or explain ») ;

- l'introduction d'une clause de « règles refuge » (« safe harbour ») réduirait considérablement le champ d'application de la directive,

7. Estime, au contraire, que la proposition de la Commission européenne doit être renforcée sur les points suivants :

- sur chacun des thèmes d'information, il convient de préciser des sujets essentiels sur lesquels des éléments précis devront être fournis ; des indicateurs quantitatifs clés et normalisés devront être prévus sur la base de référentiels internationaux ;

- afin d'assurer la transparence tout au long de la chaîne de production, les informations devront porter sur les activités internationales des entreprises pays par pays et sur les activités avec les sous-traitants ;

- l'introduction d'un mécanisme de vérification s'appuyant sur l'intervention d'un tiers indépendant serait de nature à garantir la qualité et la crédibilité des informations fournies,

8. Demande à la Commission européenne et aux États membres d'édicter des règles de diligence raisonnable pour leurs entreprises, notamment dans les secteurs à risques et susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits de l'homme et dans les zones où le droit du travail et la protection des travailleurs sont insuffisants et dans les zones de production de produits dangereux pour l'environnement et la santé,

9. Rappelle la nécessaire prise en compte des questions sociales et environnementales dans les négociations des accords de libre-échange, qui

devront comporter des chapitres relatifs au développement durable élaborés sur la base d'études d'impact, au même titre que les études d'impact économiques, et assortis d'un mécanisme de suivi de ces clauses.